

**Décision DCC 01-064**  
du 26 juillet 2001

KPADONOUGAN Gilbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Défaut de qualité
3. Non respect des procédures
4. Irrecevabilité
5. Expropriation pour cause d'utilité publique
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution

*L'implantation d'une école primaire publique sur une parcelle appartenant à un citoyen doit s'analyser comme une expropriation sans indemnisation préalable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 février 2000 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2000 sous le numéro 0282/0020/REC, par laquelle monsieur Gilbert Kpadonougan, représenté par monsieur Justin Agbodoli, se plaint à la Haute Juridiction de la violation de l'article 22 de la Constitution suite au lotissement de Fifadji-Yénawa-Zogbo-Zogbohoulé intervenu courant 1987-1989;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que les services de lotissement l'ont recasé dans la cour de l'école publique naissante de Zogbohoulé au lot 2038, parcelle G.; qu'il a constaté par la suite que cette parcelle a été occupée par des missionnaires ; que ses réclamations sont demeurées vaines ; qu'il estime qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 28 alinéa 1 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ;

**Considérant** que la requête de monsieur Gilbert Kpadonougan est signée par son mandataire ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable au regard de l'article 28 précité ;

**Considérant**, cependant, que ladite requête fait état d'une violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office sur ladite violation ;

**Considérant** que l'article 22 de la Constitution énonce : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Préfet du Département de l'Atlantique et du Littoral, monsieur Barnabé Dassigli, affirme que : « Lors des travaux, la parcelle de l'intéressé a été relevée à l'état des lieux sous le n° 769<sup>e</sup> et proposée au recasement au lot 2038, parcelle G » ; qu'il conclut qu'il a instruit les services compétents aux fins de dédommager le requérant dans les lotissements en cours dans la ville de Cotonou ; qu'ainsi, le préfet reconnaît le droit de propriété du requérant sur la parcelle G du lot 2038 ; que l'implantation de l'école primaire publique de Zogbohouè sur ladite parcelle doit s'analyser comme une expropriation sans indemnisation préalable ; que, dès lors, le préfet du département de l'Atlantique et du Littoral, monsieur Barnabé Dassigli, a violé l'article 22 de la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Le préfet du département de l'Atlantique et du Littoral, monsieur Barnabé Dassigli, a violé l'article 22 de la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert Kpadonougan, au préfet du département de l'Atlantique et du Littoral, monsieur Barnabé Dassigli, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**